

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 2382/2025  
RPL 63/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du 7 juillet 2025 deux mille vingt-cinq  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE2.),** établie à NL-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

## Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 21 février 2023 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 894,60 euros.

Suivant formulaire B du 1<sup>er</sup> mars 2023, le tribunal informe la partie requérante de vouloir renseigner la forme juridique de la partie défenderesse au point 3.1 et de vérifier la compétence de la juridiction saisie, la partie défenderesse étant établie aux Pays-Bas (domicile du défendeur est coché), au plus tard pour le 3 avril 2023.

L'envoi postal est envoyé par e-mail le 1<sup>er</sup> mars 2023 à la partie requérante.

Le formulaire A modifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés une première fois le 22 mars 2023 et une seconde fois le 16 janvier 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 21 janvier 2025.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

## Motifs de la décision

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir commandé un produit sur le site internet de la partie défenderesse, le produit devant être livré à son domicile, situé dans le ressort du tribunal de céans.

Conformément aux articles 17 et 18 du règlement n°1215/2012, en matière de contrats conclus par un consommateur avec un professionnel, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile du consommateur, pour autant que le professionnel exerce ses activités commerciales dans l'Etat membre du consommateur ou dirige son activité vers celui-ci.

En l'espèce, le site internet de la partie défenderesse permettait la commande et la livraison de produits dans le pays du demandeur, ce qui caractérise une activité dirigée vers le Luxembourg.

Le tribunal est dès lors compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Le tribunal constate toutefois que PERSONNE1.) a dirigé son activité à l'encontre de l'entité SOCIETE1.).

A la demande du tribunal, il a été invité à préciser la forme juridique de la partie défenderesse.

Par courriel du 21 mars 2023, PERSONNE1.) a indiqué qu'il s'agissait d'une entité « SOCIETE2.) », terme néerlandais qui désigne une entreprise individuelle.

Or, une telle structure ne dispose pas de la personnalité juridique propre, de sorte qu'elle ne peut être valablement atraite en justice.

Il en découle que la demande dirigée contre cette entité doit être déclarée irrecevable.

En application de l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007 la partie requérante doit supporter les frais de la procédure.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître

**dit** la demande irrecevable,

**laisse** les frais de procédure à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière